



**Ministère de l'Industrie
et des Mines**

24 JUN 2015* 12550

Arrêté portant attribution du permis de recherche pour phosphates dénommé « NIAKHENE » région de Thiès à la société G-PHOS SAU.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national;
- Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- Vu le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- Vu la convention minière signée le 20 mai 2015 entre l'Etat du Sénégal et la Société G-PHOS SAU ;
- Vu la demande de G-PHOS SAU du 11 mai 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est accordé à la société G-PHOS SAU sise à la Rue 3x C Immeuble 764-Point E, BP : 5868 Dakar-Fann, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour phosphates dénommé «NIAKHENE» région de Thiès.

ARTICLE 2 : Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 636 Km² est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Ordre:	X (Est)	Y (Nord)
A1	384192	1676574
A2	324491	1677169
A3	324938	1687293
A4	378981	1688782

ARTICLE 3 : Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à **Cinq Cent Trois Millions (503.000.000) FCFA**.

ARTICLE 4 : Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

ARTICLE 5 : Le permis de recherche sera annulé pour l'un des motifs ci-après :

- non paiement des droits d'entrée fixes ;
- activité de recherche retardée ou suspendue pendant un (01) an sans motif valable ;
- non respect des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

ARTICLE 6 : Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société G-PHOS SAU doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

- un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux indiquant :
 - ✓ le personnel par activités ;
 - ✓ le nombre de journées œuvrées ;
 - ✓ le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - ✓ le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - ✓ la masse salariale versée par domaine d'activité ;
 - ✓ les activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués) ;
 - ✓ l'état d'avancement des travaux ;
 - ✓ les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
 - ✓ le cas échéant, un rapport de fin de campagne ;

- un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux :
 - ✓ avant la fin du premier trimestre de chaque année, G-PHOS SAU doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

ARTICLE 7: La société G-PHOS SAU est assujettie au paiement des droits d'entrée fixes d'un montant de cinq cent mille (500 000) F CFA au niveau du Service Régional des Mines de Thiès.

ARTICLE 8 : A ce permis, est annexée la convention minière signée le 20 mai 2015 entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SAU conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

ARTICLE 9 : Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar le.....



Aly Ngouille NDIAYE

Ampliations :

- SGPR	1
- SGG	1
- MIM	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur /Thiès	1
- Préfet /Thiès	1
- DMG	5
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MG/Thiès	1
- Intéressé	1
- JORS	1/18